



RÈGLEMENT 2022-09

RELATIF À L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 1094 du Code municipal du Québec, toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds de roulement connu sous le nom de « fonds de roulement » ou en augmenter le montant;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 665 000 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE présentement la Municipalité de Duhamel a un fonds de roulement de 100 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appliquer un montant de 40 000 \$ au fonds de roulement à même les surplus accumulés non affectés;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 7 novembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture;

IL ET RÉSOLU

QUE le projet de Règlement numéro 2022-09 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Dans le but de mettre à la disposition de la Municipalité de Duhamel les deniers dont elle peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses et pour toutes les fins de sa compétence, le fonds de roulement est augmenté de 40 000 \$;

ARTICLE 3. Le conseil municipal approprie, à même le surplus accumulé non affecté, un montant de 40 000 \$ qui sera versé au fonds de roulement et le capital de fonds de roulement sera, de ce fait de 140 000 \$;

ARTICLE 4. Les deniers disponibles de ce fonds seront placés conformément à l'article 203 du Code des municipalités du Québec;

ARTICLE 5. Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés;

ARTICLE 6. Le conseil municipal peut emprunter, par résolution, à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les dépenses en immobilisation; le terme de remboursement ne peut excéder 10 ans.

ARTICLE 7. Le conseil municipal peut emprunter à ce fonds, pour une période n'excédant pas 12 mois, les deniers nécessaires en attendant perception des revenus.

ARTICLE 8. Le conseil municipal doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 9. Le présent règlement modifie et abroge le règlement portant le numéro 06-017

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Pharand
Maire

Julie Ricard
Directrice générale et sec.-très.

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et projet		
Adoption du règlement		
Avis public – entrée en vigueur		

PROJET